

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 13 Décembre 2018

4415

■ Approbation de la convention de financement par fonds de concours avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'aménagement du carrefour situé entre l'avenue Raoul Salan sur la RD48 et l'avenue Lombardo à MARIGNANE

• Veuillez saisir à partir de la ligne suivante

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 18 mars 2013 une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages réalisés et de financement par subvention a été signée entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13) et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Cette convention a pour objet l'aménagement du carrefour entre l'avenue Raoul Salan sur la RD48 (PR 7+025) et l'avenue Lombardo, à Marignane. L'opération consiste à transformer en giratoire le carrefour existant.

A partir du 1^{er} janvier 2017 la section de la RD48 concernée par cet aménagement a été transférée à la Métropole Aix Marseille Provence , dans le cadre de l'application des lois MAPTAM et NOTRe.

La convention initiale du 18 mars 2013 devient donc caduque. Toutefois, le Département s'étant engagé à participer financièrement à ces travaux, il convient dès lors de prévoir par une nouvelle convention, la participation du Département afin de pérenniser l'équilibre financier de l'opération d'aménagement sus-visée

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de la participation financière du CD13, aux travaux réalisés par la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

• **Partie Délibéré**

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 11 décembre 2018.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

• **Considérant**

Considérant

- Qu'il était nécessaire de prévoir des travaux de création du carrefour entre l'avenue Raoul Salan sur la RD48 et l'avenue Lombardo, à Marignane ;
- Qu'il était avantageux que ces travaux soient réalisés sous une maîtrise d'ouvrage unique ;
- Que la section de voie de la RD48 impacté par ces travaux a été transférée à la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône maintient la participation au financement de ces travaux.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de financement par fonds de concours avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'aménagement du carrefour entre l'avenue Raoul Salan sur la RD48 et l'avenue Lombardo, à Marignane.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les recettes sont constatées au Budget 2019 et suivants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :
Opération n°2011106000 – Nature : 1323 – Fonction : 844 – Sous politique C 310

• Fin du Rapport

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

RD48 – Aménagement du carrefour avec l'avenue Lombardo.

COMMUNE DE MARIGNANE

CONVENTION DE DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Conseil de Métropole en date désigné ci-après par « la Métropole ».

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le 18 mars 2013 une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages réalisés et de financement par subvention a été signée entre le Département et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Cette convention a pour objet l'aménagement du carrefour entre l'avenue Raoul Salan sur la RD48 (PR 7+025) et l'avenue Lombardo, à Marignane. L'opération consiste à transformer en giratoire le carrefour existant.

A partir du 1^{er} janvier 2017 la section de la RD48 concernée par cet aménagement a été transférée à la Métropole Aix Marseille Provence, dans le cadre de l'application des Lois MAPTAM et NOTRE.

La convention initiale du 18 mars 2013 devient donc caduque. Toutefois, le Département s'étant engagé à participer financièrement à ces travaux, il convient dès lors de prévoir par une nouvelle convention, la participation du Département afin de pérenniser l'équilibre financier de l'opération d'aménagement susvisée

Ainsi, la présente convention permet au Département de verser à la Métropole, par voie de fonds de concours, sa part de financement aux travaux d'aménagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de la réalisation de l'aménagement du carrefour de l'avenue Raoul Salan avec l'avenue Lombardo.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux situés en agglomération consistent à transformer en giratoire le carrefour existant. Ils comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation d'un tel aménagement :

L'opération comporte :

- terrassements,
- chaussées,
- aménagement de l'ilot central
- raccordement des voies,
- pose de bordures,
- adaptation et réfection des réseaux,
- signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Métropole Aix Marseille Provence sur son domaine public routier.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est de 795 007 € TTC. Montant actualisé et prenant en compte l'ensemble des marchés de travaux correspondant.

En ce qui concerne :

- le lot voirie et réseaux divers : le montant est établi à 654 603 € TTC
- le lot éclairage/vidéosurveillance : ce montant est de 83 710 € TTC
- le lot espaces verts/arrosage : le montant est fixé à 56 694 € TTC

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

Concernant les lots « éclairage/vidéosurveillance » et « espaces verts/arrosage », la Métropole a reçu délégation de maîtrise d'ouvrage de la part de la commune.

4.2 Financement

La participation financière du Département aux travaux est fixée à 116 000 euros TTC soit une participation de 17,7 % sur le montant des travaux de voirie et réseaux divers.

Après achèvement de l'intégralité de ces travaux, le maître d'ouvrage présentera le document de la réception des travaux.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement.

- Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la Métropole, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrats concernant l'utilisation du fonds de concours alloué

4.4 Echancier financier

Dès signature de la présente convention, et après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement de la totalité de la participation financière du Département,

4.5 : Contrôle du financement :

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Métropole s'engage à transmettre avec la demande de versement du solde le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – PLANNING DE REALISATION

La date de réception des travaux est :

Le 7/07/2017 pour le marché PA15136TX (lot 1 : VRD)

Le 7/07/2017 pour le marché PA15137TX (lot 2 : Eclairage et vidéo-surveillance)

Le 29/11/2017 pour le marché PA15138TX (lot 3 : Espaces verts et arrosage)

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. Le Département fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 9: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE □

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches du Rhône en son siège :

Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Métropole Aix Marseille Provence en son siège :
58 boulevard Charles Livon
13007 Marseille

FAIT à Marseille, en 2 exemplaires

Pour le Département des Bouches-du-
Rhône
La Présidente

Mme. Martine VASSAL

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence
La Présidente

Mme. Martine VASSAL